



La nature hors la loi L'écologie à l'épreuve du droit

Par **François Ost**

ANNÉE : 2003

PAGES : 350

COLLECTION : **Poche/Sciences humaines et sociales**

ÉDITEUR : **La Découverte**

p. 150-182

Cette sacralisation de la nature nous fait renouer avec de très anciennes racines de nos civilisations, du temps où le monde n'était pas encore désenchanté et où l'Alliance entre l'homme et le cosmos n'était pas encore ébranlée. On pourrait évoquer, par exemple, pour ce qui concerne la tradition judéo-chrétienne, le thème de l'arc-en-ciel qui, dans l'histoire de Noé, signe la fin du déluge — paradigme de toutes les catastrophes écologiques — et la réconciliation de l'homme, de la nature et de Dieu. Mais, il faut le dire nettement, les grandes religions monothéistes, tels la religion juive, le christianisme et l'islam, sont fondées sur la séparation (et éventuellement l'alliance subséquente) et non la fusion panthéiste. En revanche, la culture des Indiens d'Amérique du Nord recèle quelques trésors de cette pensée panthéiste de l'harmonie naturelle. Il faudrait citer Seattle, par exemple, chef des Sioux, dans la réponse qu'il adressait au gouverneur du Dakota qui lui demandait d'acheter les terres de sa tribu :

« Pour mon peuple, il n'y a pas un coin de terre qui ne soit pas sacré — une aiguille de pin qui scintille, un rivage sablonneux, une brume légère au milieu des bois sombres. Tout est saint aux yeux de mon peuple. La sève qui monte dans l'arbre porte en elle-même la mémoire des peaux rouges. Chaque clairière, chaque insecte bourdonnant est sacré dans la mémoire et dans la conscience de mon peuple. Nous faisons partie de la terre et elle fait partie de nous. Cette eau scintillante qui descend dans les ruisseaux et les rivières, ce n'est pas seulement de l'eau, c'est le sang de nos ancêtres [...]. Car si tout disparaît, l'homme pourrait mourir dans une grande solitude spirituelle. Toutes les choses sont reliées entre elles. Apprenez à vos enfants ce que nous avons appris de la terre aux nôtres : que la terre est notre mère et que tout ce qui arrive à la terre nous arrive et arrive aux enfants de la terre. Si l'homme crache sur la terre, c'est qu'il crache sur lui-même. Ceci, nous le savons. La terre n'appartient pas à l'homme, c'est l'homme qui appartient à la terre. »

...

Citoyenneté biotique, *Naturstaat* et contrat naturel

...

Chez Hobbes, l'« heuristique de la peur » visait l'état naturel et fondait le passage à l'état civil ; ici, l'argument fonctionne en sens inverse : c'est la conscience des menaces qu'engendre le modèle industriel de croissance propre à nos sociétés modernes qui conduit au retour à quelque chose comme l'état de nature. A. Leopold parlait à cet égard de « citoyenneté biotique », K. Meyer Abich de «

communauté juridique naturelle » et d'« état naturel ». M. Serres prônera également le « retour à la nature ¹ » au moyen, cette fois, du mécanisme juridique du contrat.

...

Au-delà de la critique du style homérique de Serres, ainsi que de son messianisme catastrophiste, au-delà même de sa proximité évidente (et pourtant jamais mentionnée) avec les représentants anglo-saxons de la *deep ecology*, il est possible de livrer une autre lecture du *Contrat naturel*, mieux dans la ligne des précédents travaux d'épistémologue et d'historien des sciences qu'est aussi Michel Serres. Cette autre lecture, qui trouve un certain appui dans la troisième partie de l'ouvrage (p. 87 à 149), généralement beaucoup moins commentée, consiste à voir dans la science l'instance privilégiée de médiation avec la nature². Le porte-parole de la Terre, l'avocat de la nature, c'est la science moderne, elle qui dit la globalité et la fragilité du monde. La véritable question que pose dès lors l'ouvrage de M. Serres, quoique en filigrane du thème du contrat naturel, est celle du gouvernement des hommes par la science ; ou, mieux encore, de la rencontre nécessaire entre garanties juridiques (prudence, contrat, justice, équilibrage des prestations) et savoir scientifique. Le juridique a, jusqu'ici, réussi à pacifier les rapports entre les hommes ; c'est l'affaire du contrat social. La science, en revanche, n'a, quant à elle, jamais perdu le monde ; le contrat savant ou contrat scientifique sur lequel elle repose « rend raison » des choses du monde. La question aujourd'hui est de superposer les deux contrats : de réintégrer le souci du monde dans le commerce des hommes. De cette rencontre devrait résulter quelque chose comme un « droit naturel global » qui « dépend aujourd'hui étroitement de la science³ ». Mais la science, qui occupe ainsi toute la place tenue, hier encore, par le droit naturel, manque d'instances de décision ; elle se tourne donc vers le droit. Et voilà encore un contrat, passé cette fois « entre les sciences, qui traitent avec pertinence des choses du monde et de leurs relations, et le jugement, qui décide des hommes et de leurs rapports⁴ ». Ramener le contrat naturel à la collaboration critique entre le politique qui décide et le scientifique qui informe, telle est assurément la lecture la plus favorable qu'on puisse faire de l'ouvrage de M. Serres, à condition de ne pas verser dans le scientisme (gouvernement par la science) qu'on frôle bien des fois.

...

Un droit d'action en justice pour les arbres ?

Venons-en maintenant aux traductions juridiques de l'écophilosophie. Plusieurs concepts juridiques ont déjà été avancés précédemment : Serres parlait de « contrat naturel » ; Meyer Abich d'« état naturel » et de « communauté juridique naturelle » ; Leopold évoquait une « citoyenneté biotique ». On pouvait croire cependant que ces analyses, par trop spéculatives, n'avaient pas gagné le monde des juristes. Les choses n'allaient cependant pas tarder à changer et, dès le début des années soixante-dix, les revues juridiques spécialisées allaient, aux États-Unis d'abord, en Allemagne ensuite, retentir à leur tour des échos insolites de la *deep ecology*, ainsi que des plaidoyers en faveur des droits des animaux.

En 1979, par exemple, David Favre proposait, dans la revue *Environmental Law*, d'introduire un nouvel amendement dans la Constitution américaine, au terme duquel « toute vie sauvage a le droit à une vie naturelle. Les humains ne peuvent la priver de vie, de liberté ou d'habitat sans un procès équitable » (*due process of law*⁵).

Mais c'est sans conteste à Ch. Stone que revient le rôle de pionnier en la matière. Son essai de 1972 — *Should Trees have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects*⁶ —, tant par

¹ M. Serres, *Le Contrat naturel*, *op. cit.*, p. 67.

² Voir, notamment, C. Larrère, « Éthique et environnement. À propos du Contrat naturel », *Écologie politique*, n° 5, 1993, p. 27-49.

³ *Ibid.*, p. 44.

⁴ *Ibid.*, p. 146.

⁵ D. Favre, « Wildlife rights : the ever-widening circle », *Environmental Law*, 1979, n° 9, p. 279.

⁶ Originellement publié en 1972 dans la *Southern California Law Review*, ce texte a fait l'objet, deux ans plus tard, d'une publication sous forme d'essai (Los Altos, Californie, 1974), précédée d'une préface de G. Hardin et

l'originalité et la radicalité de la thèse qu'il contient que par les circonstances dans lesquelles il a été écrit, est et demeure encore la référence obligée en la matière (dans la littérature américaine, l'article est souvent mentionné par le simple mot : *Trees*). Les circonstances d'abord : à la fin des années soixante, la société Walt Disney dresse des plans en vue d'installer une station de sports d'hiver dans la Mineral King Valley, une vallée de la Sierra californienne célèbre pour ses séquoias. Le Sierra Club, association de défense de la nature, très active dans la région, s'y oppose vigoureusement. Le 17 septembre 1970, la cour d'appel de Californie rejette sa demande, au motif classique de l'absence d'intérêt à agir : le Sierra Club ne souffre pas personnellement d'un préjudice. Alors que l'affaire est déjà en délibéré devant la Cour suprême des États-Unis, Ch. Stone est sollicité pour écrire très rapidement un article qui pourrait encore être porté à la connaissance des juges avant que tombe la décision. Ce sera chose faite grâce à la rapidité de Stone et à la diligence de la *Southern California Law Review*. L'article, on le verra, exercera une influence certaine sur la position de certains juges.

La thèse ensuite : rien moins que la reconnaissance d'un droit d'action en justice aux arbres de la Mineral King Valley. Si le Sierra Club ne souffre pas d'un préjudice, il faut tout de même que quelque chose pâtisse de l'installation de la station ; inutile de chercher midi à quatorze heures : la victime, ce sont les arbres eux-mêmes ! Sans doute l'idée de personnifier la nature ne nous est-elle guère familière et prête encore à sourire (nous sommes en 1972 et Stone s'adresse à des juristes), mais, plaide Stone, n'en fut-il pas de même de toutes ces catégories d'êtres humains que, hier encore, nous tenions pour des sujets de non-droit : les enfants, les femmes, les esclaves, les Noirs... ? Et l'univers juridique n'est-il pas peuplé de sujets de droit inanimés, incapables d'agir juridiquement par eux-mêmes, telles les sociétés commerciales, les associations, les collectivités publiques auxquelles nous avons reconnu la personnalité juridique⁷ ?

Quel avantage pratique, demandera-t-on, y a-t-il à cette personnification de la nature ? Pour le faire saisir, Stone compare deux sociétés au sein desquelles un dommage corporel a été causé à un esclave. Dans la première, le droit d'action à l'encontre de l'auteur du préjudice revient au maître de l'esclave ; c'est le maître qui décide (quand il le souhaite) d'introduire l'action, c'est son dommage qui est pris en compte (le manque à gagner qu'il subit suite à l'indisponibilité temporaire de l'esclave), et c'est lui encore qui se verra attribuer éventuellement les compensations. Dans la seconde société, en revanche, c'est l'esclave (qui, à vrai dire, n'est plus vraiment « esclave » dans ces conditions) qui agit de son propre chef en justice, c'est la réparation de son propre préjudice qu'il fait valoir (dommage matériel et moral), et c'est lui enfin le bénéficiaire de la compensation financière décidée, le cas échéant, par le tribunal.

On l'aura compris : tant que la personnalité juridique ne sera pas accordée aux éléments naturels, ceux-ci seront dans la situation défavorable de l'esclave décrite dans le premier modèle. L'action en justice restera tributaire de l'initiative du propriétaire, le préjudice pris en compte restera un préjudice économique et non le dommage écologique, la compensation éventuellement accordée ne sera pas nécessairement affectée à la remise en état des lieux.

Comment savoir cependant ce que « veut » la nature ? Pas de difficultés insurmontables, répond Stone : quand les feuilles d'un arbre jaunissent, on devine aisément qu'il a besoin d'eau. Il est plus facile alors de savoir ce que « veut » l'arbre que, pour l'Attorney général, de décider ce que « veut » l'État lorsqu'il se demande s'il faut faire appel d'une décision controversée⁸.

Quant à la représentation de la nature, elle ne pose pas plus de problèmes que celle des enfants, des fous ou des personnes morales. Les autorités publiques ne sont cependant pas les meilleurs représentants de la nature dans la mesure où leur rôle traditionnel est de mettre en balance des intérêts humains. Les tribunaux se tourneront donc plutôt vers les associations de défense de la nature pour les investir du rôle de *guardians*, de tuteurs qui veilleront sur les intérêts des sites, seront investis de larges pouvoirs de

suivie de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire « Sierra Club v. Morton » (19 avril 1972), ainsi que de l'opinion dissidente du juge Douglas dans la même affaire. C'est cette dernière édition que nous citerons.

⁷ Ch. Stone, *op. cit.*, p. 3-9.

⁸ *Ibid.*, p. 24.

contrôle et, bien entendu, se verront reconnaître le droit d'agir au nom et pour le compte des arbres, des rivières, des animaux qu'ils représentent⁹.

Au-delà du droit d'agir en justice, quels autres droits pourraient être reconnus aux éléments naturels personnalisés ? Le droit, tout d'abord, de ne pas subir de préjudice matériel et moral (Stone se déclare même partisan de l'octroi de dommages moraux aux plantes et aux animaux¹⁰). Les dommages-intérêts ainsi recueillis viendraient grossir un fonds, qui prendrait la forme juridique d'un *trust* géré par un tuteur (*trustee*), et qui servirait à la remise en état des sites pollués ou à la reconstitution des espèces menacées¹¹. À l'inverse, ce fonds devrait permettre de dédommager les victimes de catastrophes naturelles — des dommages survenus par la « faute » de la nature. Stone réinvente ainsi, sous une forme moderne et rationalisée, les procès menés au Moyen Âge à l'encontre des animaux : il ne serait pas question ici de culpabilité morale (ou de comportement démoniaque), mais de compensation équilibrée des droits et des torts.

Pour le reste, les droits reconnus aux éléments naturels consisteraient surtout en garanties procédurales, telles qu'elles apparaissent déjà, par exemple, dans le *National Environmental Policy Act* de 1970 : parmi celles-ci, on citera notamment l'obligation de procéder à une « étude d'impact » avant la réalisation de toute entreprise de nature à affecter l'environnement, la prise en compte du long terme et de la nécessité de préserver la qualité du milieu, ainsi que ses facultés de régénération, la mise au point d'alternatives aux options envisagées, l'information du public, la concertation, les recours...

Par ailleurs, Stone souligne encore que le simple fait d'utiliser le langage des droits (soutenir que la nature a des droits) entraîne des effets symboliques non négligeables : un nouvel esprit se dégage qui déborde le simple effet tiré de l'addition d'une multitude de petites réglementations sectorielles. Quelque chose comme un préjugé favorable qui facilitera la charge de la preuve dans les litiges environnementaux et qui fonctionnera comme principe supérieur d'interprétation de la réglementation¹². Se présenter comme titulaire de droits assure au plaideur une position plus confortable — à tout le moins une situation d'égalité à l'égard de l'autre partie, le pollueur.

La nature, sujet de droit ?

Stone termine son étude par l'analyse des conditions spirituelles nécessaires à la réussite d'une telle révolution juridique : il faudrait, explique-t-il, rejeter la doctrine hégélienne qui attribue à l'homme un droit de propriété sur toutes choses, au profit d'une attitude d'amour et de curiosité respectueuse pour les innombrables interactions dont est fait le vivant. Alors la conscience des similitudes l'emportera sur celle des différences, comme l'enseignent déjà depuis fort longtemps la sagesse du Tao et les religions panthéistes. Et Stone de conclure : c'est d'un nouveau mythe que nous avons besoin. De même que des sociétés se sont construites sur le mythe du contrat social ou sur l'image du pape comme représentant de Dieu sur la terre, de même avons-nous besoin d'un mythe contemporain qui dirait, dans un langage scientifiquement adéquat, la solidarité de toutes choses, le caractère organique global de la planète dont l'esprit humain n'est que le point ultime d'aboutissement¹³.

Le plaidoyer, reconnaissons-le, ne manque pas d'allure. Aussi bien, contre toute attente, trois juges de la Cour suprême des États-Unis allaient-ils se déclarer convaincus par la thèse de Stone. Quatre d'entre eux opinèrent cependant en sens contraire, ce qui fit que la cause des arbres fut, cette fois encore, rejetée. Pas tout à fait à leur détriment néanmoins puisque, lassée par des années de procédure, la société Walt Disney avait entre-temps abandonné son projet, tandis que le gouvernement fédéral décidait, en 1978, d'inclure la fameuse Mineral King Valley dans le Sequoia National Park tout proche.

⁹ *Ibid.*, p. 17 sq.

¹⁰ *Ibid.*, p. 32.

¹¹ *Ibid.*, p. 34.

¹² *Ibid.*, p. 41.

¹³ *Ibid.*, p. 48-53

L'opinion dissidente du juge Douglas, chef de file des minoritaires, mérite qu'on s'y attarde un instant. D'emblée, le juge Douglas cite la toute récente étude de Stone, déclare approuver sa thèse, et souhaite rebaptiser l'affaire « Mineral King v. Morton » (en lieu et place de « Sierra Club v. Morton ») : ce sont bien les arbres qui sont en cause, et non les hommes. Quel argument nouveau ce magistrat peut-il apporter au dossier ? Ceci, qui est à vrai dire essentiel : les éléments naturels doivent avoir voix au chapitre (par l'intermédiaire des associations de défense de la nature), parce que les agences officielles chargées de leur administration, tel le Forest Service, sont entièrement inféodées aux intérêts économiques, et bien incapables, dès lors, de leur opposer des arguments écologiques. Le jugement est sévère : « Les agences fédérales sont, de notoriété publique, sous le contrôle de puissants intérêts qui les manipulent au travers de comités de concertation et de relations personnelles » ; entre le régulateur et le régulé s'établissent des affinités naturelles, de sorte que les pouvoirs publics acquièrent un mode de pensée économique (*industry-minded*). Le Forest Service s'est notoirement aligné sur les intérêts des sociétés privées qui exploitent le bois ; il a autorisé le déboisement de milliers d'hectares, en ne rendant plus qu'un hommage verbal (*lip service*) aux autres intérêts dont il est gardien¹⁴. Et le juge Douglas de conclure en citant à son tour A. Leopold et la *land ethic*.

Cette opinion méritait d'être rappelée car, si nous nous opposons, pour les raisons qu'on exposera bientôt, à la reconnaissance d'une personnalité juridique à la nature, il est malheureusement exact que, trop souvent, y compris dans le comportement des autorités publiques, la « protection » de la nature (à laquelle personne aujourd'hui ne fait mine de s'opposer) reste subordonnée aux intérêts économiques à court terme. Notre problème fondamental consiste donc à mettre au point des solutions juridiques (et un cadre de pensée pour les justifier) réellement écologiques sans pour autant emprunter la voie, illusoire et anthropomorphe, de la personnification.

Stone lui-même pourrait bien nous aider dans cette entreprise. Treize ans après avoir écrit son fameux essai, il confiait en effet à la *Southern California Law Review* un nouvel article (de 154 pages !) dans lequel il revenait sur quelques-unes des thèses centrales de *Trees*¹⁵. Non sans avoir évoqué quelques actions en justice inspirées par ces thèses¹⁶, Stone commence par reconnaître que de nombreux facteurs assurent maintenant une défense plus efficace des éléments naturels : la législation sur les études d'impact, un élargissement du droit d'action en justice des groupements, une application plus large de la doctrine du *public trust*, ou encore la mise en œuvre de la législation américaine de 1980 (le *CERCLA*) sur la responsabilité en matière environnementale qui consacre le droit, pour l'État ou un *public trustee*, de recouvrer le dommage proprement écologique.

Accorder des droits aux « entités non conventionnelles » (embryons, générations futures, espèces, rivières, montagnes...) n'est, dès lors, pas l'essentiel, écrira-t-il. L'important est de leur assurer une « prise en considération juridique » : *legal considerateness*, c'est-à-dire un statut juridique défini par la loi¹⁷. Ce statut peut notamment se traduire par l'octroi de certains bénéfices (telle la définition d'un « sanctuaire » dont bénéficieront certains animaux), et surtout par l'imposition de certains devoirs aux humains *concernant* la nature. Ainsi, lorsque la législation américaine impose aux pêcheurs de pratiquer la respiration artificielle aux tortues qu'ils auraient malencontreusement attrapées dans leurs filets, il n'y a pas beaucoup de sens à dire que les tortues ont « droit » à un tel traitement¹⁸. La protection recherchée pour les « entités non conventionnelles » s'obtient, écrira-t-il — et ce point nous paraît essentiel — de façon plus plausible en imposant des devoirs aux hommes plutôt qu'en leur accordant des droits¹⁹.

¹⁴ *Ibid.*, p. 77-79.

¹⁵ Ch. Stone, « “Should trees have standing ?” revisited : how far will law and morals reach ? A pluralist perspective », *Southern California Law Review*, 1985, vol. 59-1, p. 1-154.

¹⁶ Procédures aux résultats ambigus dans la mesure où, dans chaque cas, l'action était intentée à la fois au nom d'un élément naturel (une rivière, un arbre, une espèce en danger, un monument national) et de l'association qui en prenait la défense (Ch. Stone, art. cité, p. 5).

¹⁷ *Ibid.*, p. 22 sq.

¹⁸ *Ibid.*, p. 24.

¹⁹ *Ibid.*, p. 65.

La « pertinence juridique », ou aptitude à être pris en compte par le droit, signifie que l'entité qui en bénéficie est en droit d'obtenir le strict respect du statut légal le concernant. Un lac pollué, par exemple, pourrait, à l'initiative de ses défenseurs naturels, réclamer réparation du préjudice qu'il subit et la restauration de son intégrité initiale. Ainsi, même en faisant l'impasse sur le « droit » du lac, les conditions de l'action en justice telles que décrites dans *Trees* (la comparaison entre les deux types d'action concernant le dommage de l'esclave) restent valables²⁰. L'action ainsi intentée est même indépendante de la question philosophique de savoir si ces entités ont des « intérêts » à faire valoir ; il est parfaitement concevable que la loi leur accorde protection en vue de préserver les intérêts d'autres entités.

...

Pour ce qui est du Canada, il faudrait citer les travaux de S. Rowe qui proposait d'instituer une nouvelle catégorie d'infractions, les « crimes contre l'écosphère » conçus sur le modèle des « crimes contre l'humanité ». Partant de l'idée, typique de la *deep ecology*, selon laquelle seule la reconnaissance d'une valeur intrinsèque et de droits propres à l'écosphère serait de nature à les protéger efficacement, Rowe propose de poursuivre au titre de « crimes » les atteintes les plus graves à ces droits. Conscient des inévitables conflits de valeurs et de droits que cette nouvelle politique criminelle entraînerait, Rowe, fidèle au principe holiste, n'hésitera pas à affirmer la supériorité de l'écosphère sur les intérêts humains²¹.

La thèse des droits de la nature a trouvé, en Allemagne et en Suisse alémanique également, de fervents défenseurs. Parmi ceux-ci on citera notamment J. Leimbacher qui, en 1988, lui consacre sa thèse de doctorat²². Partant du constat du caractère insatisfaisant du droit actuel de l'environnement et de l'idée, parfaitement exacte, que « faire plus du même » ne pourra produire que plus d'insatisfaction encore, Leimbacher en vient à proposer un virage à 180 degrés : puisque traiter la nature en objet de droit conduit à sa destruction, il suffirait d'en faire un sujet de droit²³.

Deux ans auparavant, K. Bosselmann avait déjà proposé l'introduction, dans la Constitution de la république fédérale d'Allemagne, d'un article ainsi conçu : « Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ainsi qu'au droit de l'environnement naturel et à l'ordre constitutionnel²⁴. » Est ainsi clairement établie l'égalité de valeur entre droits de la nature et droits de l'homme ; en cas de « pesée des intérêts » (dont on sait l'importance dans la démarche des tribunaux en Allemagne et en Suisse), le juge ne pourra plus accorder systématiquement la préférence aux considérations socio-économiques sur les impératifs écologiques. Par ailleurs, comme l'avait noté Stone dans son premier article, on est assuré que, dans le contentieux de la responsabilité, c'est le préjudice de la nature elle-même qui serait pris en compte, fût-il totalement « hors marché », et non le seul dommage économique encouru par le propriétaire²⁵.

En France également, la thèse recueille quelque écho. Ainsi M.-A. Hermitte propose d'instituer en sujets de droit les zones d'intérêt écologique, leurs droits étant exercés par des « gérants » chargés d'assurer une « veille biologique²⁶ ». L'auteur considère, en effet, que les aménagements de la relation traditionnelle sujet-objet, tel celui qui consiste à considérer la nature comme « patrimoine commun de l'humanité », ne parviendront pas à renverser véritablement le courant en faveur de l'environnement. Ainsi la nature du patrimoine resterait-elle encore liée à une conception « gestionnaire » du rapport à la

²⁰ *Ibid.*, p. 24.

²¹ S. Rowe, « Crimes against ecosphere », in R. Bradley et S. Duguid (eds), *Environmental Ethics*, Simon Fraser University, Burnaby, 1988, vol. 2, p. 89-102.

²² J. Leimbacher, *Die Rechte der Natur*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1988.

²³ *Ibid.*, p. 39-40.

²⁴ K. Bosselmann, « Eigene Rechte für die Natur ? Ansätze einer ökologischen Rechtsauffassung », *Kritische Justiz*, 1986, n° 1, p. 20.

²⁵ *Ibid.*, p. 14-16.

²⁶ M.-A. Hermitte, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in *L'Homme, la nature et le droit*, op. cit., p. 255.

nature²⁷. Dans une étude plus récente, M.-A. Hermitte proposera également d'instituer la diversité biologique elle-même en sujet de droit²⁸. Le même auteur se félicitera cependant de cette loi de l'État d'Alberta, au Canada, qui autorise les seuls Indiens à pêcher le saumon sauvage et à en fournir les conserveries ; cette législation étant sous-tendue par l'idée « qu'ils sauront ne pas épuiser un *patrimoine* biologique qui leur est historiquement lié²⁹ ». Comme l'auteur, nous applaudissons à cette solution ; mais, précisément, n'est-ce pas l'idée de *patrimoine* qui permet d'harmoniser droits humains et préservation de la nature, court terme et long terme, législation générale et tradition locale ? Nous tenterons, dans la troisième partie de cet ouvrage, de construire un concept juridique de patrimoine qui, dans le prolongement de l'idée écologique de « milieu », permette de dépasser l'alternative et l'opposition du sujet et de l'objet.

En France encore, un spécialiste de l'anthropologie juridique, N. Rouland, déclare se rallier aux thèses de M. Serres et aux droits de la nature. L'exemple des peuples primitifs révèle en effet la possibilité d'instaurer un rapport harmonieux avec la nature³⁰. Pour l'anthropologue, celui-ci repose sur une connaissance des énergies naturelles et des lieux qui les concentrent, un sentiment du sacré qui empêche de s'approprier et de dilapider les biens les plus précieux pour la communauté, et une conception de la mort non comme anéantissement mais comme transformation, ce qui permet de penser une immortalité lignagère et des devoirs tant envers les ancêtres qu'envers les descendants³¹.

Enfin, il faut noter que certains textes à caractère pré- ou parajuridique traduisent également une philosophie écocentrique. Ainsi, la Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 octobre 1982, précise dans son préambule que « toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, *quelle que soit son utilité pour l'homme* » (nous soulignons). Une résolution du Parlement européen « rejette explicitement toute exploitation des ressources minérales de l'Antarctique et reconnaît une *priorité sans limites à la protection de l'environnement* ³² » (nous soulignons). Une Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamant que « tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence », a été adoptée à l'UNESCO le 17 octobre 1978.

²⁷ Id., « Le droit et la vision biologique du monde », in A. Roger et F. Guery, *Maîtres et protecteurs de la nature*, *op. cit.*, p. 97.

²⁸ Id., « Pour un statut de la diversité biologique », *Revue française d'administration publique*, mars 1990, p. 35.

²⁹ Id., « Le droit et la vision biologique du monde », in *op. cit.*, p. 98.

³⁰ N. Rouland, *Aux confins du droit*, *op. cit.*, p. 241 *sq.*

³¹ *Ibid.*, p. 267. N. Rouland cite cette déclaration des Iroquois de la Confédération des Six-Nations : « Selon un des principes fondamentaux de notre culture, il nous faut penser constamment au bien-être de sept générations à venir. »

³² Document B.2 - 1347/88.